

# Convention relative à la vie nocturne à Namur

## **A. Préambule**

En tant que capitale de la Wallonie, Namur bénéficie d'une dynamique économique, sociale et culturelle forte, imprégnée d'histoire et de folklore. Ville universitaire et pôle d'enseignement supérieur, elle est attractive pour les étudiants et offre un espace de temps festifs et de vie sociale qu'il convient de maintenir. Celle-ci doit répondre à une double exigence : d'une part, accueillir dans les meilleures conditions ceux qui viennent se divertir et, d'autre part, préserver la légitime tranquillité attendue par les habitants.

Il en résulte que l'apaisement dans la ville pose le préalable du dialogue et de la concertation pour le traitement des nuisances sonores.

Aussi, soucieuse de ses responsabilités en matière de prévention et de contrôles et désireuse d'affirmer son rôle de médiateur dans l'accompagnement de l'animation nocturne, la Ville de Namur souhaite créer, par un cadre d'engagements partagés avec les acteurs du secteur HORECA, les conditions d'une cohabitation respectueuse des intérêts de tous, volonté que vient concrétiser la Convention relative à la vie nocturne.

La vie festive va de pair avec une indispensable déontologie et un besoin accru de concertation, tant avec les institutions qu'avec les différents acteurs du secteur HORECA.

Les représentants des exploitants de débits de boissons situés dans le périmètre identifiés ci-dessous décident d'œuvrer conjointement avec la Ville de Namur à l'accompagnement des mutations de la vie nocturne et de participer activement à la résolution des difficultés liées à celle-ci et à l'exploitation des établissements de nuit.

Les signataires de la convention relative à la vie nocturne à Namur s'engagent donc à contribuer, ensemble, à une animation nocturne de qualité, respectant tout à fait légitimement les différents textes législatifs et réglementaires régissant leur activité, et à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour appliquer les principes de la convention tels que prévus par la Ville de Namur et les différents intervenants.

## **B. Objectifs**

La Convention relative à la vie nocturne a pour objectif de fixer un cadre d'engagement pour l'ensemble des acteurs publics et privés qui souhaitent favoriser un développement de qualité de la vie nocturne à Namur.

Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

Les signataires de la convention relative à la vie nocturne à Namur définissent, selon leurs prérogatives respectives, plusieurs objectifs récapitulés ci-après :

- Maintenir et accompagner la tradition festive de Namur tout en veillant à la tranquillité publique et à la propreté des espaces publics ;
- Aider à la médiation de la Ville de Namur en matière de vie nocturne et faciliter les relations avec elle ;
- Encourager les bonnes pratiques et la déontologie des responsables d'établissements ;
- Développer des outils d'information, de concertation et de dialogue pour régler les conflits qui peuvent survenir dans le cadre des activités nocturnes ;
- Créer un espace d'échanges avec les partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le cadre de la réglementation et de l'animation de la vie festive locale.

### **C. Portée géographique**

Cette Convention concerne les établissements situés dans les lieux suivants dans un premier temps et pourra, le cas échéant, être élargie à d'autres sites après évaluation du dispositif :

- rue des Brasseurs ;
- rue des Fossés fleuris ;
- place Chanoine Descamps ;
- place Marché aux Légumes ;
- Marché au Chanvre ;
- rue des Fripiers ;
- rue de la Halle ;
- rue Général Michel ;
- rue de Bruxelles ;
- rue Lelièvre.

### **D. Engagements des établissements**

Les responsables des établissements signataires de la Convention s'engagent :

#### **I. SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT, MORALITÉ ET ASPECTS SOCIÉTAUX**

**Article 1** Les responsables d'établissements s'engagent au respect des réglementations sur la sécurité, l'environnement, la moralité et les aspects sociétaux.

#### **II. HORAIRES D'OUVERTURE ET ACCUEIL DES CLIENTS**

**Article 2** Le règlement de police actuellement en vigueur concernant les heures de fermeture imposées reste d'application, nonobstant les dispositions prévues aux articles 19 et 20 de la présente convention. Pour rappel, les établissements doivent fermer à 01h00 (une) du matin en semaine et à 02h00 (deux) du matin le vendredi soir et le samedi soir.

**Article 3** Quelle que soit l'heure de fermeture des établissements, l'exploitation des terrasses n'est pas autorisée après 01h00 (une) heure du matin. Toute infraction constatée entraînera la rédaction d'un procès-verbal et pourra amener une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.

### III. NUISANCES SONORES

**Article 4** Les exploitants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la diffusion habituelle de musique amplifiée et à la lutte contre le bruit.

Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront installer à leurs frais un limiteur sonore dont le niveau maximal autorisé aura été préalablement validé et scellé par les services de police. Si malgré l'installation de ce système, les plaintes persistent, l'exploitant devra faire établir par un organisme agréé une étude acoustique de son établissement et produire les justificatifs attestant que les mesures préconisées pour mettre fin aux nuisances sonores ont été prises.

De plus, l'exploitant veillera à attirer l'attention de sa clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

Les mêmes activités hors locaux restent soumises à autorisation préalable.

L'attention des gérants est attirée sur les bruits de fonctionnement de différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ...). Ils prendront de ce fait toutes dispositions pour que le bruit de ces installations ne produise pas de gêne au voisinage.

**Article 5** Les exploitants s'engagent à sensibiliser les clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement. Les exploitants devront dans cette optique favoriser autant que faire se peut un départ échelonné des clients.

**Article 6** Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. Dans tous les cas, et même pour les établissements disposant d'une dérogation horaire, la terrasse devra être rangée à 01h00 (une), interdisant de ce fait le maintien des clients ou du personnel sur les lieux, et ne devra pas être sonorisée.

### IV. PRÉVENTION DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

**Article 7** Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre dans leurs établissements et prévenir d'éventuelles infractions. Ils pourront, le cas échéant, employer du personnel à cette fin dans le respect de la législation sur les entreprises de gardiennage, qui n'hésitera pas à faire appel à la Police locale en cas de difficultés.

Les exploitants devront refuser l'accès à toute personne ayant antérieurement créé un trouble manifeste, à toute personne présentant des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal, à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement.

Ils pourront, le cas échéant, appeler les services de l'ordre qui aideront l'exploitant dans cette démarche.

**Article 8** Les exploitants s'engagent à participer, le cas échéant, à toute réunion de concertation nécessaire à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 9** L'acceptation de la présente Convention sera matérialisée par l'apposition du label visé à l'article 18 de manière visible aux entrées.

## **V. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE**

**Article 10** Les exploitants s'engagent à respecter scrupuleusement les prescriptions et normes recommandées en matière de prévention incendie et solliciteront à cet effet une visite de prévention du service régional d'incendie de Namur. En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, ils devront en informer sans délai les services de l'administration communale de Namur.

Il en sera ainsi également pour les aménagements ou extension d'une piste de danse, d'une salle de jeux, d'une scène de spectacle ou toute autre modification de nature à modifier le classement de l'établissement et sa capacité d'accueil.

**Article 11** Les exploitants s'engagent à ne pas accueillir, dans leur établissement, une clientèle supérieure en nombre aux prescriptions et recommandations du Service régional d'incendie.

L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

## **VI. LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

**Article 12** Les exploitants s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux, l'orientation sexuelle, l'apparence ou le handicap, les opinions politiques, ne soit faite à l'entrée ou au sein de l'établissement.

Le refus d'entrée dans l'établissement ne peut être motivé que par la nécessité absolue d'éviter des troubles à l'ordre public, des motifs de sécurité ou de tranquillité publique. Les exploitants s'engagent en outre à faire respecter ces dispositions par le personnel placé sous leur responsabilité.

Les signataires de la convention s'engagent à appliquer ou à faire appliquer les dispositions légales en matière de lutte contre le tabagisme en ce compris les normes en vigueur concernant l'installation d'un espace fumeurs dans leur établissement ainsi que la gestion des mégots de cigarettes sur la voie publique.

## **VII. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN**

**Article 13** L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du chapitre 2 du Règlement Général de Police relatives à la propreté de la voie publique.

Pour préserver la propreté publique, lors de chaque fermeture, il procède au nettoyage des abords immédiats de son établissement, en assurant notamment l'enlèvement de tous papiers, emballages, mégots, ou autre résidu délaissés par sa clientèle.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public assure quotidiennement un nettoyage complet de l'espace concédé.

Les exploitants s'engagent à toujours laisser une distance de 1,50 m (un mètre cinquante) de trottoir libre de tout mobilier urbain afin de faciliter le passage des piétons et personnes à mobilité réduite. Ils s'engagent à ne pas dépasser les surfaces autorisées pour le placement de terrasses.

**Article 14** Les exploitants inciteront leur clientèle à stationner les véhicules de manière réglementaire.

**Article 15** L'évacuation des fumées d'un établissement devra être conforme aux réglementations en vigueur et ne pas propager des odeurs dans les appartements voisins.

## **VIII. PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES**

**Article 16** Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue.

Les chefs des divers établissements s'emploieront à proposer une formation du personnel d'accueil, formation qui permettrait d'informer les clients sur leurs responsabilités et les risques pris en cas de conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou de l'alcool. Dans ces cas, leur départ sera facilité en faisant appel à des associations ou des entreprises de raccompagnement de personnes à domicile.

Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées,
- refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre,
- ne pas vendre d'alcool à crédit ni l'encourager au moyen d'affichettes,
- participer à l'amélioration de la sécurité routière (messages de communication lors de la soirée, publicité pour des associations ou sociétés de raccompagnement de personnes à domicile,...).
- promouvoir les boissons non alcoolisées une heure avant la fermeture dérogatoire,
- s'informer et former leur personnel sur les conduites addictives,
- renforcer la surveillance de leur établissement, notamment les toilettes et les vestiaires, afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement.

**Article 17** Les exploitants participeront à la prévention du SIDA et autres infections sexuellement transmissibles en initiant ou en participant à des campagnes supra-locales ou locales d'information et prendront, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives qu'ils estimeront utiles dans l'intérêt de la jeunesse.

## **E. Engagements de la Ville de Namur**

**Article 18** Un Label spécifique sera créé pour valoriser les établissements participant à cette démarche et signataires de la présente Convention. Il permettra de figurer sur les brochures de la Ville promouvant la vie nocturne. Un document destiné à l'affichage sera remis à l'établissement.

La labellisation d'un établissement traduira son engagement concernant :

- le respect des réglementations en vigueur notamment en matière de bruit et de sécurité incendie,
- la prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes à l'environnement,
- les démarches éducatives mises en œuvre tendant à la prévention des atteintes discriminatoires,
- la participation aux campagnes supra-locales ou l'organisation de campagnes locales de prévention des conduites à risque et des infections sexuellement transmissibles,
- la qualité d'accueil de la clientèle.

**Article 19** En dehors des manifestations prévues traditionnellement au calendrier communal et bénéficiant déjà de dérogations horaires, des dérogations individuelles, précaires et révocables à tout moment autorisant l'ouverture de l'établissement jusqu'à 03h00 (trois) du matin, à hauteur de 4 (quatre) par an maximum par établissement et à l'occasion de soirées privées, pourront être accordées par le Bourgmestre après avis du Chef de Corps de la Police locale. Lors des avis rendus par le Chef de corps au Bourgmestre, il sera particulièrement tenu compte de la gestion de l'établissement dans le temps, eu égard notamment au nombre de plaintes et à leur nature.

L'attention des professionnels est attirée sur le fait que les compagnies d'assurances pourraient refuser de prendre en charge les sinistres intervenus au-delà de l'heure de fermeture légale lorsque l'établissement fonctionne en infraction.

**Article 20** L'exploitant signataire de la présente convention peut, s'il le souhaite, disposer, outre les dispositions de l'article 19 de la présente charte, de l'une des deux possibilités exclusives suivantes :

a) Ouverture jusqu'à 03 (trois) heures du matin les jeudis et vendredis.

Ou

b) Ouverture jusqu'à 03 (trois) heures du matin les vendredis et samedis.

Ainsi que toute veille de jour férié légal.

Ce choix est validé pour une période d'un an.

**Article 21** Les signataires de la présente Convention qui ne souhaitent pas l'application des articles 19 et 20 ci-dessus ne sont pas tenus par le respect de l'alinéa 2 de l'article 4 de la charte.

La mention des choix opérés en vertu des articles 20 ou 21 de la Convention figurent en regard de la signature de chaque signataire exploitant.

**Article 22** La ville de Namur, en collaboration avec la police locale, s'engage à renforcer la présence policière dans le centre-ville par tous les moyens appropriés, tels la mise en place d'une équipe spécialement dédiée à la régulation de la vie nocturne et de caméras de surveillance appropriées.

**Article 23** La Ville s'engage à favoriser la médiation entre les exploitants HORECA et les riverains en organisant des rencontres lorsque la situation le nécessite.

**Article 24** Un comité d'accompagnement de la présente Convention sera mis sur pied et se réunira 1 (une) fois par semestre. Sa composition fera l'objet d'une décision du Bourgmestre et sera communiquée aux signataires de la charte.

**Article 25** La Convention pourra être intégrée au règlement de police.

**Article 26** La convention relative à la vie nocturne à Namur est signée par Monsieur le Bourgmestre, et, à titre individuel, par les exploitants des établissements situés dans le périmètre géographique circonscrit ci-dessus et souhaitant appliquer et bénéficier des principes qu'elle contient

**Article 27** Les exploitants signataires de la Convention relative à la vie nocturne sont invités à introduire individuellement auprès de Monsieur le Bourgmestre les demandes de dérogation visées à l'article 190 al3 du Règlement Général de Police

Namur, le

**L'Exploitant**  
Nom, prénom :

**Maxime PREVOT**  
**Bourgmestre**

**Établissement**  
Dénomination, adresse :

**Choix (biffer les mentions inutiles) :**

1/ Elargissement des heures (art 19 et 20)

- a) Jeudi et vendredi
- b) Vendredi et samedi

2/ Pas d'élargissement des heures (art 21)